



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

23386510

Déposé
31-08-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0805348735

Nom :

(en entier) : BDM TAX

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Avenue de Tervueren 252 1
1150 Woluwe-Saint-Pierre
Belgique

Objet de l'acte : Constitution

En date du 31 août 2023 il a été constitué une société en commandite sous la dénomination "BDM TAX", dont l'extrait de l'acte sous seing privé est reproduit ci-après :

TITRE 1. CONSTITUTION

Les parties suivantes ont comparu :

- **Thomas DI MAGGIO**, (...) déclare souscrire soixante (60) parts sociales de la société, en espèces, au prix de 10 euros chacune, soit pour six cent (600) euros (Associé commandité) ;
- **Katarzyna BODNAR**, (...) qui déclare souscrire quarante (40) parts sociales de la société au prix de 10 euros chacune, soit pour quatre cent (400) euros (Associée commanditaire).

OBLIGATION D'INFORMATION

(...)

TITRE 2 - STATUTS**ART. 1 FORME JURIDIQUE - NOM**La société est constituée sous la forme d'une **société en commandite**.Elle portera la dénomination suivante : « **BDM TAX** ».

Il s'agit d'une société à inscrire au registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des Experts-Comptables (avec la qualité de personne morale reconnue).

ART. 2 SIEGELe siège est établi en **Région de Bruxelles-Capitale**.

Il peut être transféré en tout endroit de la même région linguistique de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ART 3. OBJET

La société a pour objet les activités d'un

- conseiller fiscal certifié et
- conseiller juridique

ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel;
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des

activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;

- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires ;
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession ;
- Exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés ;
- Exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut ou dans les sociétés autorisées.

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire, concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet.

ART.4. DUREE - DISSOLUTION

§1. La société est constituée **à la date de la signature des présentes, pour une durée illimitée.**

§2. La Société peut être dissoute à tout moment :

- par une décision de l'assemblée générale, prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification des statuts;
- de plein droit, à la suite d'un fait ou événement prévu par la loi ou les statuts;
- par une décision judiciaire.

§ 3. Dans la mesure où la Société peut être poursuivie avec au moins deux autres associés, les événements suivants n'entraînent pas nécessairement la dissolution de la Société :

- (a) Le décès d'un associé
- (b) Le retrait volontaire ou involontaire ou l'exclusion d'un des associés
- (c) L'insolvabilité, l'incapacité légale, la dissolution ou la liquidation d'un associé.

La Société continuera d'exister avec les autres associés.

En cas de décès d'un associé la société sera poursuivie avec les héritiers et légataires de l'associé décédé.

§ 4. Les engagements pris au nom de la **société en formation** sont réputés avoir été contractés au nom et pour le compte de la Société dès l'origine de ces engagements.

ART. 5. CAPITAL ET QUALITE

§1. Le capital de la société s'élève à 1.000,00 EUR (mille euros). Le capital est représenté par 100 (cent) parts sociales entièrement libérées.

§2. Les parts sont nominatives, sans indication de valeur nominale, et sont entièrement libérées lors de la constitution de la société. Toutes les parts sont inscrites dans le registre des associés.

§3. Le capital de la société, ainsi que l'apport peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale. Tout apport supplémentaire doit être effectué dans les soixante jours qui suivent la prise de cette décision. En cas d'apports supplémentaires, la part proportionnelle des intérêts peut être sujette à modifications.

§4. Il sera tenu au siège de la société un registre des associés mentionnant pour chaque associé : le nom, l'adresse, la date à laquelle il est devenu associé, le montant de son apport ou de l'apport auquel il s'est engagé.

§5. L'expert-comptable certifié/ le conseiller fiscal certifié/l'expert-comptable/l'expert-comptable fiscaliste) et/ou les personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique, doivent légalement détenir la majorité des droits de vote à l'assemblée générale.

(...)

ART. 7. GERANCE

§1. Si la société compte plusieurs gérants, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité (d'expert-comptable certifié/conseiller fiscal certifié/expert-comptable/expert-comptable fiscaliste) et/ou être des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique. Si aucune qualité ne forme la majorité des professionnels membres, la qualité du président de l'organe d'administration de la personne morale est reprise dans le registre public.

Les sociétés (d'expert-comptable certifié/conseiller fiscal certifié/expert-comptable/expert-comptable fiscaliste) qui sont nommées gérantes sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

§2. L'(es) gérant(s) ou la personne déléguée à la gestion journalière qui n'a(ont) pas la qualité (d'expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié /expert-comptable/expert-comptable fiscaliste) ne peu(ven)t poser aucun acte en particulier ou prendre aucune décision qui compromettrait, directement ou indirectement, l'indépendance de (l'expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié /expert-comptable/expert-comptable fiscaliste) qui exerce les missions d'(expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié /expert-comptable/expert-comptable fiscaliste) pour le compte de la société.

Les gérants ou les personnes déléguées à la gestion journalière qui ne possèdent pas la qualité (d'expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié /expert-comptable/expert-comptable fiscaliste), ne peuvent pas porter le titre (d'expert-comptable certifié/ conseiller fiscal certifié /expert-comptable/expert-comptable fiscaliste) ni exercer les activités légalement dévolues aux professionnels inscrits au registre public par le biais et pour compte de la société.

§3. Désignation obligatoire d'un représentant

Lors d'une mission confiée par un client à un professionnel agissant en tant que personne morale, cette personne morale est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou administrateurs un représentant personne physique qui a la qualité pour exercer cette mission. Ce représentant est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité disciplinaire que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les activités compatibles effectuées par la société peuvent être exercées par ou sous la direction d'une personne physique qui n'est pas membre de l'Institut.

ART.8. ASSEMBLEE GENERALE

Une assemblée générale ordinaire se tient annuellement au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation à la date et heure suivantes : **20 juin à 18.00 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées sont convoquées par courriel électronique adressée aux associés par l'organe d'administration au moins quinze jours à l'avance.

(...)

ART.9. EXERCICE ET ÉCRITURES

L'exercice commence le **premier janvier** pour se terminer le **trente et un décembre**. A cette dernière date, l'organe d'administration arrête les écritures, dresse son rapport de gestion et les comptes annuels conformément et dans les limites de la loi.

ART.10. RÉPARTITION DU BÉNÉFICE - RÉSERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à l'unanimité, statuant sur proposition de l'organe d'administration, chaque action conférant toutefois un droit égal dans la répartition des bénéfices.

(...)

ART. 12. LIQUIDATION

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession du professionnel, ou qui ont trait au port du titre de professionnel, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

ART. 13 DROIT DES SOCIÉTÉS – DÉONTOLOGIE

Toutes les dispositions statutaires qui ne seraient pas conformes aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, à la réglementation de la profession ou aux règles déontologiques de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables seront tenues pour non écrites.

En cas de caducité ou de nullité d'une ou de plusieurs clauses ou parties de clauses, ces clauses seront réputées non écrites, sans que leur caducité ou nullité n'entraîne la nullité de l'ensemble des statuts ou des autres parties de ses clauses.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les fondateurs établissent le premier siège non statutaire de la Société à

- **1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren 252-254, boîte 1, Belgique.**

Les fondateurs nomment comme gérant non-statuaire pour une durée indéterminée :

- **Di Maggio Thomas**, précité.

Le gérant désigné déclare accepter son mandat et ne pas être affecté par une interdiction d'exercer un mandat d'administration.

Le mandat du gérant sera non rémunéré, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le premier exercice comptable commencera à la date de constitution de la société et se terminera le 31/12/2023.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er juillet 2023 par les comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pour extrait conforme

Katarzyna BODNAR, fondateur